

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 152).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.962 du 16 février 1968 portant nomination du Directeur du Lycée Albert I^{er} (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 3.963 du 16 février 1968 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 3.964 du 16 février 1968 portant nomination d'une Attachée Principale à l'Office d'Assistance Sociale (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 3.965 du 16 février 1968 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 3.966 du 16 février 1968 portant nomination d'un Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 3.967 du 16 février 1968 portant nomination d'un Commis principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 3.968 du 16 février 1968 portant nomination d'un Commis principal au Service de la Circulation (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 3.969 du 16 février 1968 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics. (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 3.970 du 16 février 1968 portant nomination d'un Aide-géomètre au Service des Travaux Publics (p. 167).

Ordonnance Souveraine n° 3.971 du 16 février 1968 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 167).

Ordonnance Souveraine n° 3.972 du 16 février 1968 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 167).

Ordonnance Souveraine n° 3.973 du 16 février 1968 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 3.974 du 16 février 1968 portant nomination d'une Dame-employée principale à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 3.975 du 16 février 1968 portant nomination d'un Employé de bureau principal à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 168).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-046 du 30 janvier 1968 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1968 (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 68-047 du 30 janvier 1968 autorisant M. Claude Tomatis à exercer la profession de Comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 68-048 du 30 janvier 1968 autorisant, M. Mario Burini à exercer la profession de Comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 68-049 du 30 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Caruzzo et Fils » (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 68-050 du 30 janvier 1968 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 68-051 du 30 janvier 1968 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 68-052 du 30 janvier 1968 relatifs aux prix de certains produits relevant des industries mécaniques, électriques et chimiques (p. 171).

- Arrêté Ministériel n° 68-053 du 30 janvier 1968 relatif aux prix des vins rouges de consommation courante (p. 171).*
- Arrêté Ministériel n° 68-054 du 30 janvier 1968 relatif au recensement de la population (p. 172).*
- Arrêté Ministériel n° 68-056 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones (p. 172).*
- Arrêté Ministériel n° 68-057 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones (p. 173).*
- Arrêté Ministériel n° 68-058 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones (p. 173).*
- Arrêté Ministériel n° 68-059 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones (p. 173).*
- Arrêté Ministériel n° 68-060 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur de travaux mécaniques à l'office des téléphones (p. 173).*
- Arrêté Ministériel n° 68-061 du 6 février 1968 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances « La Prévoyance (Vie) » (p. 174).*
- Arrêté Ministériel n° 68-062 du 6 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas » (p. 174).*
- Arrêté Ministériel n° 68-064 du 6 février 1968 convoquant le Collège Electoral (p. 175).*
- Arrêté Ministériel n° 68-065 du 6 février 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 175).*
- Arrêté Ministériel n° 68-066 du 6 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres poste (p. 175).*
- Arrêté Ministériel n° 68-067 du 15 février 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommée « Rondes de la Ville de Monaco » (p. 176).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Ministériel n° 68-6 du 14 février 1968 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 176).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE**
Règlement des bourses, année scolaire et universitaires 1967-1968 (p. 177).
- DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**
Tour de garde des Médecins (p. 180).
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**
Convention franco-monégasque. — Déclaration fiscales annuelles (p. 180).
- DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**
Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau à la sûreté publique (p. 181).
- SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**
Locaux vacants (p. 181).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 181 à 191).

LOI

Loi n° 839 du 23 Février 1968 sur les élections nationales et communales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 février 1968.

CHAPITRE I.

De l'électorat

SECTION I.

Des électeurs

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs les Monégasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt et un ans révolus et possédant cette nationalité depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

Le délai de cinq ans est compté à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'Ordonnance Souveraine de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration ou de mariage.

ART. 2.

Sont privés du droit de vote :

- 1°) les individus condamnés pour crime;
- 2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à cinq jours ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni d'une des peines prévues pour ces mêmes infractions, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux commis dans les passeports et les certificats, attentats aux mœurs, corruption de fonctionnaires publics ou d'employés d'entreprises privées.
- 3°) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six mois pour un délit autre que ceux énumérés au chiffre 2, sauf les exceptions ci-après :

- délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant;
- délit dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de l'auteur, hors les infractions aux lois sur les sociétés.

4°) ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement;

5°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été prononcée soit à Monaco, soit à l'étranger par un jugement exécutoire à Monaco;

6°) les greffiers, notaires et tous autres officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions disciplinaires;

7°) les interdits et les personnes nanties d'un conseil judiciaire;

8°) les individus à qui les tribunaux ont interdit le droit de vote par application des lois qui prévoient cette interdiction.

ART. 3.

Le droit de vote est suspendu pour les détenus et les contumax.

ART. 4.

Les condamnations définitives visées à l'article 2, qui frappent un Monégasque sont, sans délai, notifiées au Maire par le greffier en chef.

SECTION II.

De la liste électorale

ART. 5.

La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

Elle comprend, en outre, les personnes qui rempliront les conditions prévues pour être électeur dans les douze mois qui suivent la clôture définitive de la liste; celle-ci portera, en sus des mentions indiquées à l'alinéa suivant, la date à laquelle chacune de ces personnes pourra exercer le droit de vote.

La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique et dans des colonnes distinctes :

- le nom et les prénoms de l'électeur,
- le lieu et la date de sa naissance,
- sa profession,
- l'indication exacte de sa résidence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste électorale.

ART. 6.

La liste électorale est permanente.

Elle ne peut faire l'objet que d'une révision annuelle opérée par une commission dont la composition est la suivante :

- le Maire, président, qui en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau,
- un délégué du gouvernement désigné par Arrêté Ministériel,
- deux membres du Conseil communal choisis par cette assemblée,

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La liste électorale et les tableaux de révision annuelle sont réunis en un registre conservé aux archives de la Mairie.

La liste électorale et les tableaux de révision annuelle doivent être communiqués à tout requérant, de nationalité monégasque, qui peut en prendre copie.

La liste électorale révisée sert seule de base aux élections qui ont lieu pendant la période de douze mois qui suit la clôture définitive des opérations de révision.

ART. 7.

La Commission se réunit chaque année à partir du 15 octobre.

Elle ajoute le nom :

- des personnes qui ont acquis les conditions exigées pour être électeur, ainsi que de celles visées au deuxième alinéa de l'article 5, en mentionnant la date à laquelle elles pourront exercer leur droit de vote;
- de celles qui ont été irrégulièrement omises.

Elle supprime le nom des personnes :

- décédées;
- judiciairement radiées ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi;
- irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

L'électeur dont le nom est supprimé de la liste électorale en est immédiatement avisé par le Maire;

il peut présenter des observations dans les délais qui lui sont fixés dans la notification; ce délai ne pourra être inférieur à trois jours.

La commission tient un registre dans lequel sont inscrites toutes ses décisions avec mention de leurs motifs et des pièces à l'appui; elle dresse un tableau, signé par tous ses membres, contenant les additions et suppressions opérées.

ART. 8.

Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie le 16 janvier; le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'État.

Avis du dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la Mairie et par insertion au « Journal de Monaco » dont la publication suit immédiatement la date du dépôt.

ART. 9.

Si le tableau de révision n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles précédents, le Ministre d'État peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de ce tableau, déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission.

Le tribunal statue dans les formes et conditions particulières qui seront prévues par Ordonnance Souveraine.

ART. 10.

Tout électeur dont le nom a été omis sur la liste électorale peut adresser au Maire une réclamation écrite, accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication au « Journal de Monaco » de l'avis de dépôt du tableau de révision.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, dans les formes et conditions prévues ci-dessus, demander l'inscription d'une personne qui a été omise ou la radiation d'une personne qui a été irrégulièrement inscrite.

Le même droit appartient au Ministre d'État. Les réclamations sont inscrites par ordre de date; il en est donné aussitôt récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée est immédiatement avisé par le Maire et peut présenter des observations dans le délai qui lui est fixé dans la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à trois jours.

ART. 11.

La commission de révision de la liste électorale statue sur les réclamations en inscription ou en radiation dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour formuler ces réclamations.

Les décisions de la commission sont notifiées par le Maire dans les quarante huit heures de leur date.

Dans les huit jours de leur notification, ces décisions peuvent être déférées, par voie de requête, au Tribunal de première instance, qui, dans le mois, statue conformément aux dispositions de l'article 850 du code de procédure civile.

Appel de la décision peut être relevé dans les dix jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente, ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre d'État et au Maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

ART. 12.

Après insertion, le cas échéant, des rectifications ordonnées par décision passée en force de chose jugée, la liste électorale est arrêtée définitivement à la date du 31 mai; la minute en est déposée aux archives de la Mairie et une copie adressée par le Maire au Ministre d'État.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mai de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf les inscriptions et les radiations résultant d'un ordre de justice définitif ou la suppression du nom d'inscrits décédés.

CHAPITRE II.

De l'éligibilité et des incompatibilités

SECTION I.

Du Conseil National

ART. 13.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, sont éligibles au Conseil National les électeurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans révolus le jour de l'élection.

ART. 14.

Sont inéligibles au Conseil National :

- les conseillers de la Couronne;
- les membres du Tribunal Suprême;
- les conseillers d'État;
- les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exerceraient des fonctions publiques ou électives dans un Pays étranger.

ART. 15.

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller national, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de conseiller de gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire.

La même incompatibilité concerne :

- le commissaire général au département des travaux publics et des affaires sociales,
- le contrôleur général des dépenses,
- le commissaire général à la santé,
- le directeur du budget et du trésor,
- l'administrateur des domaines,
- l'ingénieur en chef des travaux publics,
- le commissaire du gouvernement près les sociétés à monopole,
- le trésorier général des finances,
- le secrétaire général de la direction des services judiciaires,
- le secrétaire particulier du Ministre d'État,
- le secrétaire en chef de la Mairie,
- les fonctionnaires des services législatifs de l'État,
- les fonctionnaires assumant le secrétariat des départements ministériels,
- les membres de la commission supérieure des comptes,
- les agents de la force publique et de la sûreté publique,

ainsi que les fonctionnaires chargés, à un titre quelconque, de tout ou partie des fonctions ci-dessus énumérées.

SECTION II.

Du Conseil Communal

ART. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, tous les électeurs sont éligibles au Conseil Communal.

ART. 17.

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller communal, les fonctions énumérées aux articles 14 et 15.

La même incompatibilité concerne ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'autorité communale.

SECTION III.

Du règlement des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité

ART. 18.

Tout conseiller national ou tout conseiller communal qui, lors de son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité doit, avant l'expiration des trente jours qui suivent l'élection ou, s'il y a contestation, de la décision définitive de justice, soit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, soit avoir été placé dans la position prévue par son statut s'il remplit un emploi public; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Tout conseiller national ou conseiller communal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité ou privé du droit de vote, est tenu, à l'expiration d'un délai de huit jours, soit de se démettre de son mandat électif, soit de renoncer à la fonction cause de l'inéligibilité ou de l'incompatibilité; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

ART. 19.

La démission d'office est, le cas échéant, prononcée par le tribunal de première instance saisi, sur requête déposée au greffe général, soit par tout électeur, tout conseiller national ou conseiller communal intéressé, soit par le Ministre d'État ou le procureur général.

Il est, dans le mois, statué conformément aux dispositions de l'article 850 du code de procédure civile.

Appel de la décision peut être relevé dans les dix jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente, ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans

frais au Ministre d'État et, selon le cas, au Président du Conseil National ou au Maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

CHAPITRE III

SECTION I.

De la composition, du mode et des conditions d'élection et de la durée des pouvoirs des assemblées

ART. 20.

Le Conseil National comprend dix-huit membres élus pour cinq ans.

Le Conseil Communal comprend quinze membres élus pour quatre ans.

Le suffrage est universel et direct.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours, avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel; il est secret.

Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de conseiller communal et celui de conseiller national.

ART. 21.

Nul ne peut être élu conseiller national ou conseiller communal au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 22.

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Conseil National et le Conseil Communal se renouvellent intégralement.

Les pouvoirs du Conseil National en exercice expirent le jour où le Conseil nouvellement élu tient sa première réunion, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Les pouvoirs du Conseil Communal expirent à l'ouverture de la première session ordinaire de la quatrième année qui suit son élection.

Le renouvellement a lieu dans les trois mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'assemblée concernée.

ART. 23.

Si par l'effet de vacances, le Conseil National ou le Conseil Communal se trouve privé de trois de ses membres, il est procédé, dans les trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de l'assemblée.

Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires que si l'assemblée est réduite de plus de la moitié de ses membres.

ART. 24.

En cas de dissolution de l'une ou l'autre des assemblées, il est procédé à des élections dans les trois mois suivant la dissolution.

SECTION II.

De la déclaration de candidatures

ART. 25.

Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer au secrétariat de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, ainsi que son domicile et sa profession. Il y joint un bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

S'il n'est pas Monégasque par application du premier alinéa de l'article 18 de la Constitution, il doit préciser le mode et la date d'acquisition de la nationalité monégasque.

La déclaration est inscrite d'après l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

En cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 26.

Tout candidat peut, jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître en la même forme qu'il se désiste.

Aucun retrait ou désistement n'est accepté au delà de ce jour limite.

ART. 27.

Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé.

Le refus d'enregistrement est notifié par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt de la déclaration; dans un délai de même durée l'intéressé peut saisir, par requête déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante huit heures.

La copie de l'ordonnance du président du tribunal est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre d'État et au Maire, ainsi qu'à la partie intéressée.

Cette ordonnance ne peut être contestée que par réclamation formulée contre les opérations électorales.

ART. 28.

Le Maire fera afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats; cet affichage sera maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

ART. 29.

Les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie seront publiées au « Journal de Monaco » quinze jours au moins et vingt jours au plus avant la date du scrutin.

SECTION III.

De la campagne électorale

ART. 30.

Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 31.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces empla-

cements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 32.

Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion.

Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

ART. 33.

L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment du dépôt de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

- une copie de la liste électorale,
- et deux jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit.

Les candidats qui ont obtenu 5% au moins des suffrages exprimés, bénéficient, en outre, à titre de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale, d'une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

SECTION IV.

Des opérations de vote

ART. 34.

Les élections ont lieu un dimanche; le scrutin ne dure qu'un seul jour; il reste ouvert, sans interruption, pendant une durée d'au moins neuf heures.

Il est procédé, s'il y a lieu, au second tour de scrutin le dimanche suivant le premier tour.

ART. 35.

Le collège électoral est convoqué par un arrêté ministériel qui fixe la date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, ainsi que le lieu où, s'il y échet, les lieux où se dérouleront les opérations de vote; en cas d'élections complémentaires le même arrêté détermine le nombre de sièges à pourvoir.

L'arrêté est affiché à la porte de la Mairie et publié au « Journal de Monaco » vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le collège électoral est informé qu'un second tour de scrutin est nécessaire par un avis du Ministre d'État affiché à la porte de la Mairie le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

ART. 36.

Tout bureau de vote est composé du Maire ou d'un adjoint et d'au moins quatre conseillers communaux désignés dans l'ordre du tableau; il se complète par un secrétaire de son choix avec voix consultative.

Le bureau est présidé par le Maire ou par un adjoint et, à défaut, par un conseiller communal suivant l'ordre du tableau.

Trois membres du bureau au moins, le secrétaire non compris, doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Le secrétaire est tenu de dresser en public, immédiatement après le dépouillement du scrutin, le procès-verbal des opérations de vote, lequel est signé par lui, par le président et par tous les membres du bureau.

ART. 37.

Le président du bureau de vote est tenu de constater publiquement et de faire mentionner au procès-verbal des opérations de vote l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture; toutefois, l'électeur qui a pénétré dans la salle de vote avant cette déclaration peut, dans les quelques instants qui suivent immédiatement la clôture du scrutin, déposer son bulletin dans l'urne.

Le bureau de vote juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales; ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par trois membres au moins du bureau.

ART. 38.

Seuls sont admis dans la salle de vote pendant le déroulement du scrutin :

- les membres du bureau de vote;
- les personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance;
- les électeurs exerçant leur droit de vote;
- deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, nominativement désignés par leur mandant.

Toute discussion ou réunion est interdite à l'intérieur de la salle de vote, où nul ne peut pénétrer porteur d'une arme même autorisée.

Le président du bureau de vote a seal la police de la salle.

ART. 39.

Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote.

ART. 40.

Tout électeur doit, pour exprimer son vote, placer son bulletin sous enveloppe; celle-ci est fournie, le jour du scrutin, par un agent de l'autorité municipale.

Toutes les enveloppes sont d'un même modèle; elles sont opaques et frappées du timbre de la Mairie.

ART. 41.

L'urne électorale comporte une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote; avant le commencement du scrutin, elle est fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre celles du membre du bureau le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

ART. 42.

Une copie de la liste électorale, certifiée conforme par le Maire, reste déposée pendant toute la durée du scrutin sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote.

ART. 43.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Sont toutefois admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision de justice définitive ordonnant leur inscription.

Ne sont pas admis à voter :

- les électeurs inscrits en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 2, mais dont la capacité ne peut encore s'exercer;

— les électeurs inscrits, privés du droit de vote par décision passée en force de chose jugée ou ceux dont l'exercice de ce droit est suspendu en application de l'article 3.

ART. 44.

Tout électeur est tenu, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation de sa carte d'électeur et, le cas échéant, d'un titre d'identité ou, à défaut, par tout autre moyen; il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote; il est tenu, pour placer son bulletin de vote dans l'enveloppe, de se rendre dans la partie de la salle de vote aménagée pour l'isoler des regards. De retour, il fait affirmer son vote sur la copie de la liste électorale et en marge de son nom par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau qui déchire l'onglet ou le volet de la carte électorale correspondant à la date du scrutin; à la suite de ces opérations, il fait constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, et sur l'invitation du président glisse lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ART. 45.

Le dépouillement du scrutin suit immédiatement sa clôture; il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement intégral.

Lorsque le dépouillement ne peut avoir lieu le même jour, l'urne électorale est scellée et déposée dans une salle de la Mairie sur les ouvertures de laquelle seront également apposés les scellés.

Le Maire prend toutes autres mesures utiles pour la garde de l'urne.

ART. 46.

Le dépouillement se fait en public. Il est procédé de la manière suivante.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote s'adjoint un certain nombre de scrutateurs pris parmi les électeurs présents et il est formé plusieurs tables de dépouillement à chacune desquelles prennent place quatre scrutateurs, y compris un membre du bureau au moins.

Les enveloppes sont réparties entre les diverses tables par le président qui surveille l'ensemble du dépouillement.

Le membre du bureau siégeant à chaque table extrait le bulletin de l'enveloppe, le lit intégralement à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes de pointage préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

ART. 47.

Le vote est nul si une enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes; les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat;
- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ou de candidats d'une même liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée.

Ne sont pas valables les bulletins blancs; ces bulletins sont toutefois considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins ou plus de noms qu'il y a de candidats à élire; dans ce dernier cas, les derniers noms inscrits au delà du nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau et annexés au procès-verbal des opérations de vote.

ART. 48.

Le président du bureau de vote proclame publiquement le résultat du scrutin immédiatement après le dépouillement et le fait afficher aussitôt à la porte de la Mairie.

Les bulletins et les enveloppes autres que ceux à annexer au procès-verbal des opérations de vote sont détruits en présence des électeurs.

ART. 49.

Lorsqu'il y a pluralité de bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est opéré par chacun d'eux dans les conditions prévues ci-dessus; il est procédé sur le champ à l'affichage des résultats dans la salle de vote et le procès-verbal des opérations, en double exemplaire, est, avec les pièces annexes, immédiatement remis au premier bureau de vote; celui-ci, qui ne peut en aucun cas modifier ni les résultats partiels ni les pièces annexes, établit un procès-verbal récapitulatif signé de son président et de son secrétaire, ainsi que des présidents des autres bureaux.

Le résultat général est proclamé et affiché comme indiqué à l'article précédent.

ART. 50.

Le résultat du scrutin est adressé sans délai par les soins du Maire au Ministre d'État qui en donne récépissé et fait procéder à sa publication au plus prochain « Journal de Monaco ».

ART. 51.

Tout électeur peut, jusqu'à l'expiration des délais prévus pour contester les élections, prendre connaissance au secrétariat de la Mairie, des procès-verbaux des opérations de vote et des pièces annexes, ainsi que des listes d'émargement.

SECTION V.

Du contentieux électoral

ART. 52.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les élections auprès du tribunal de première instance.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, le Ministre d'État peut également déférer ces élections audit tribunal.

Dans tous les cas, le tribunal peut, s'il ne rejette pas la réclamation, soit réformer la proclamation visée à l'article 48, soit annuler tout ou partie des opérations électorales.

ART. 53.

La réclamation de tout électeur doit être, à peine de déchéance, soit consignée au procès-verbal des

opérations de vote, soit déposée dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la Mairie, lequel en délivre récépissé sur-le-champ. La réclamation n'est recevable que si elle contient l'exposé sommaire des griefs; le réclamant peut, en outre, demander à être entendu dans ses observations orales par les juridictions compétentes.

Le Maire informe aussitôt le Ministre d'État de la réclamation et l'adresse sans délai au greffier en chef qui lui en donne récépissé.

Le recours motivé du Ministre d'État doit, également à peine de déchéance, être déposé au greffe général dans les huit jours qui suivent le jour de réception du procès-verbal des opérations électorales.

ART. 54.

Dès réception d'une réclamation ou d'un recours, le greffier en chef procède à son inscription sur un registre spécial; il notifie immédiatement cette contestation à chaque conseiller national ou communal intéressé en l'avisant qu'il peut, dans les cinq jours qui suivent, prendre connaissance du dossier au greffe général et, à peine d'irrecevabilité, déposer un mémoire en défense dans lequel il mentionnera s'il demande ou non à être entendu dans ses observations orales par les juridictions compétentes.

A l'expiration de ce délai, le greffier en chef adresse le dossier au président du tribunal de première instance.

ART. 55.

Un juge rapporteur est aussitôt commis par ordonnance du président du tribunal qui fixe également les jour et heure de l'audience et prescrit la communication du dossier au procureur général dont l'avis doit être donné par écrit.

Il est statué d'urgence et conformément aux dispositions de l'article 850 du code de procédure civile; toutefois avant de se prononcer le tribunal peut ordonner toutes mesures utiles à l'instruction de la réclamation ou du recours.

Lorsque des observations orales doivent être présentées, les intéressés dûment avisés, à la diligence du greffier en chef, du jour et de l'heure de l'audience sont entendus après le juge rapporteur soit en personne, soit par l'organe d'un avocat. En aucun cas, le défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

Appel de la décision peut être relevé dans les dix jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué aux alinéas précédents.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre d'État et, selon le cas, au président du Conseil National ou au Maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

ART. 56.

Les juridictions compétentes ne peuvent connaître que des griefs relevés dans les réclamations; les moyens d'ordre public peuvent être produits ou relevés d'office en tout état de cause.

ART. 57.

Le conseiller national ou le conseiller communal dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la réclamation ou le recours.

ART. 58.

En cas d'annulation de tout ou partie des élections, et sous réserve des dispositions de l'article 23, il est procédé à de nouvelles élections ou à des élections complémentaires dans les trois mois qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales

ART. 59.

Quiconque se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura tenté, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, de se faire inscrire indûment, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 60.

La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des moyens indiqués à l'article précédent, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment une personne.

ART. 61.

Le candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser l'emplacement qui lui est attribué sur les panneaux d'affichage dans un dessein autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme,

le remerciement des électeurs ou l'annonce de son désistement sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal.

Sera puni de la même peine le candidat qui cèdera à tout autre candidat ou à un tiers son emplacement d'affichage.

ART. 62.

La même peine sera encourue par celui qui aura apposé ou fait apposer des affiches même timbrées, soit en dehors des emplacements désignés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats, soit après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 63.

Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur la liste électorale antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 64.

Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article précédent, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

ART. 65.

Sera puni de la même peine tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen.

ART. 66.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

ART. 67.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage,

aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

ART. 68.

La violation de l'interdiction d'entrer dans l'enceinte du scrutin avec des armes sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 69.

Quiconque aura donné, remis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui sous les mêmes conditions auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

ART. 70.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Si le coupable est fonctionnaire public la peine sera du double.

ART. 71.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 72.

Lorsque par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables

seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

ART. 73.

Toute irruption dans une salle de scrutin consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

ART. 74.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 75.

La peine de réclusion sera de dix à vingt ans, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

ART. 76.

Toute personne qui, pendant la réunion, se sera rendue coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

ART. 77.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 78.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 79.

La condamnation ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par

les pouvoirs compétents, ou dûment définitive en l'absence de toute protestation régulièrement formée dans les délais prévus par la présente Loi.

ART. 80.

L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

CHAPITRE V.

Dispositions générales

ART. 81.

Les notifications à effectuer en vertu des dispositions de la présente Loi, soit par le Maire, soit par le greffier en chef, seront faites par lettre recommandée à la poste, avec demande d'un accusé de réception, ou par l'entremise d'un agent public assermenté qui en rapporte récépissé ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de l'opération.

ART. 82.

Toutes réclamations en matière électorale sont jugées sans frais.

Les actes judiciaires y relatifs sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les témoins ne peuvent requérir taxe.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge et la filiation des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à d'autres fins.

ART. 83.

Les articles 4 et 91 et le chapitre premier du Titre II de la loi n° 30 du 3 mai 1920, la loi n° 413 du 7 juin 1945, la loi n° 555 du 28 février 1952, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Dispositions transitoires

ART. 84.

A titre transitoire et jusqu'au 15 octobre 1968, la commission de révision de la liste électorale reste composée ainsi que prévu à l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920. Elle procédera :

1°) à l'inscription sur la liste arrêtée au 31 mai 1967 des personnes qui remplissent à la date de publication de la présente Loi ou qui rempliront avant le 31 mai 1968 les conditions prévues pour être électeur. Le tableau contenant ces inscriptions devra être déposé au secrétariat de la Mairie dans les quinze jours de la publication de la présente Loi.

2°) à l'inscription sur la liste en cours de révision à la date de la publication de la présente Loi des personnes qui rempliront les conditions prévues pour être électeur entre le 1^{er} juin 1968 et le 31 mai 1969. Le tableau contenant ces inscriptions devra être déposé au secrétariat de la Mairie avant le 30 avril 1968.

Il est fait application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 en cas d'omission, de refus, ou de contestation d'inscription, les délais étant décomptés à partir de la publication, au « Journal de Monaco », de l'avis de dépôt au secrétariat de la Mairie, des tableaux de révision établis en vertu des dispositions ci-dessus.

Seul le refus d'inscription opposé par la Commission de révision de la liste électorale a pour effet d'empêcher l'intéressé de participer à un scrutin jusqu'à décision définitive statuant sur son recours.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 Février 1968.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

H. CANNAC.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.962 du 16 février 1968 portant nomination du Directeur du Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Roussier, Proviseur Agrégé, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur du Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.963 du 16 février 1968 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.658, du 17 avril 1948, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de timbres-postes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Léontine Bianchi, née Seneca, secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommée Chef de Bureau (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.964 du 16 février 1968 portant nomination d'une Attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.175, du 22 janvier 1960 portant nomination d'une attachée à l'office d'assistance sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Aimée Cattalano, Attachée à l'Office d'Assistance Sociale, est nommée Attachée principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.965 du 16 février 1968
portant nomination d'une Attachée principale à la
Direction des Relations Extérieures.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.403 du 16 octobre 1965 portant nomination d'une attachée à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons

M^{lle} Claude Marani, attachée à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Attachée principale. (4^e classe), à ladite Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.966 du 16 février 1968
portant nomination d'un Comptable à l'Office
des Émissions de Timbres Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.725, du 29 décembre 1961, portant nomination d'un aide-comptable à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Orengo, aide-comptable à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommé Comptable (6^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.967 du 16 février 1968
portant nomination d'un Commis principal à la
Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.847, du 5 juin 1962, portant nomination d'un commis à la direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Grossel, commis à la direction des Services Fiscaux, est nommé Commis principal (4^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.968 du 16 février 1968 portant nomination d'un Commis principal au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.307, du 18 mars 1965, portant nomination d'un commis au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée Forchino, née Santucci, commis au Service de la Circulation, est nommée Commis principal (6^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.969 du 16 février 1968 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 987, du 17 juillet 1954, portant nomination d'un surveillant de chantier au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Basso, surveillant de chantier au Service des Travaux Publics, est nommé Contrôleur (5^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.970 du 16 février 1968 portant nomination d'un Aide-géomètre au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.286, du 13 février 1965, portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Ceretti, porte-mire, au Service des Travaux Publics, est nommé Aide-géomètre (5^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.971 du 16 février 1968 portant nomination d'une secrétaire Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.217, du 19 mars 1960, portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rosette Guaitolini, née Raimondo, sténo-dactylographe au Ministère d'État, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.972 du 16 février 1968 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.215, du 4 juillet 1964, portant nomination d'une dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ruth Castellini, née Tandheim, dame traductrice à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.973 du 16 février 1968 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.582, du 11 mai 1966, portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Michèle Levesy, sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres Poste, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (7^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.974 du 16 février 1968 portant nomination d'une Dame-employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.590, du 29 juin 1957, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joséphine Anselmi, née Baillet, dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est nommée Dame employée principale (4^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.975 du 16 février 1968 portant nomination d'un Employé de bureau principal à l'Office des Émissions de Timbres Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.662, du 5 juin 1960, portant nomination d'un employé de bureau à l'office des Émissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien Salvetti, employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste est nommé Employé de bureau principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-046 du 30 janvier 1968 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 15 et 18 janvier 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1968 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :
- | | |
|----------------------------------|-----------|
| a) montant mensuel maximum | 70,00 F |
| b) taux horaire | 0,43750 F |

- pour les enfants âgés de trois à six ans :
- | | |
|----------------------------------|-----------|
| a) montant mensuel maximum | 106,00 F |
| b) taux horaire | 0,66250 F |

- pour les enfants âgés de six à dix ans :
- | | |
|----------------------------------|----------|
| a) montant mensuel maximum | 127,00 F |
| b) taux horaire | 0,7938 F |

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
- | | |
|----------------------------------|-----------|
| a) montant mensuel maximum | 148,00 F |
| b) taux horaire | 0,92500 F |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANOE.

Arrêté Ministériel n° 68-047 du 30 janvier 1968 autorisant M. Claude Tomatis à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1943, réglementant la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 15 janvier 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Tomatis Claude, Laurent, Raymond est autorisé à exercer la profession de Comptable Auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANOE.

Arrêté Ministériel n° 68-048 du 30 janvier 1968 autorisant M. Mario Burini à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;
Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 15 décembre 1967;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Burini Mario, Joseph est autorisé à exercer la profession de Comptable Auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-049 du 30 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Caruzzo et Fils ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Caruzzo et Fils » présentée par M^{me} Irène, Jeanine, Renée Caruzzo, épouse Calori, sans profession, demeurant 3, Impasse des Carrières à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 F divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 12 décembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Caruzzo et Fils » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-050 du 30 janvier 1968 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.876 du 26 juillet 1962 nommant un commis comptable au service des travaux publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-21 du 31 janvier 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Michèle Dick, née Giauna, commis-comptable au service des travaux publics, est sur sa demande, maintenue en

position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-051 du 30 janvier 1968 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.263 du 3 juin 1960 nommant une dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-062 du 9 mars 1966 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Eugénie Senise, née Bianchi, dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste, est sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-052 du 30 janvier 1968 relatif aux prix de certains produits relevant des industries mécaniques, électriques et chimiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-221 du 8 septembre 1959 relatif aux prix de certains produits de parfumerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-222 du 8 septembre 1959 relatif aux marges de distribution des peintures, vernis et produits connexes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-241 du 22 septembre 1959 relatif aux marges de distribution de certains produits de la construction électrique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, peuvent être librement déterminés aux différents stades de la distribution les prix des produits suivants :

- Produits de droguerie pharmaceutique, d'herboristerie et alcool pharmaceutique;
- Peintures, vernis et produits connexes;
- Dentifrices, shampoings et produits à raser;
- Produits d'entretien ménager;
- Fers à repasser électriques, lampes électriques;
- Bouteilles et réservoirs pour butane vendus aux utilisateurs;
- Antigel.

ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 59-221, 59-222 et 59-241 des 8 et 22 septembre 1959.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 février 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-053 du 30 janvier 1968 relatif aux prix des vins rouges de consommation courante.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-095 du 24 mars 1959 fixant les marges bénéficiaires de détail pour les vins de consommation courante;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-067 du 25 février 1964 relatif aux prix de certains vins;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1^{er} janvier 1968, les prix licites de vente des grossistes aux détaillants et des établissements à succursales multiples aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont les prix licites, à la date du 31 décembre 1967, hors droits et taxes perçus à cette dernière date, majorés des droits et taxes perçus à partir du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1968, le prix limite de vente du détaillant T.V.A. comprise, des vins rouges de consommation courante, est déterminé par l'application du multiplicateur ci-après au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 :

- Vins titrant jusqu'à 11° inclus multiplicateur 1,32
- Vins titrant plus de 11° multiplicateur 1,36

Pour les marchandises en stock au 1^{er} janvier 1968 le multiplicateur s'applique à leur prix d'achat diminué de F. 0,14 par litre.

ART. 3.

A partir du 1^{er} janvier 1968, cessent d'être applicables les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 59-095 et 64-067 des 24 mars 1959 et 25 février 1964.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 février 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-054 du 30 janvier 1968 relatif au recensement de la population.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.817 du 19 juin 1967;

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945, relative aux mesures d'ordre statistique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il sera procédé, entre le 1^{er} et le 31 mars 1968, à un recensement général de la population par les soins du Maître de Monaco avec le concours technique du Service des Statistiques et des Études Économiques.

Seront recensés au titre de la population comptée à part :

- les détenus de la Maison d'Arrêt;
- les élèves internes des écoles avec pensionnat;
- les ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Toutefois, ces personnes seront également comptées si elles ont une résidence personnelle à Monaco.

ART. 2.

Les opérations du recensement seront effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré à la population qui est tenue de le remplir avec exactitude et dans les délais fixés.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions des articles 61 et 101 du code de procédure pénale, les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services dépositaires.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur ce questionnaire ne peuvent en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal, ou de répression économique.

Les fonctionnaires chargés du recensement sont astreints au secret professionnel.

ART. 4.

En cas de réponse sciemment inexacte, ou de défaut de réponse après mise en demeure dans un délai imparti par ladite mise en demeure, les personnes astreintes à remplir le questionnaire visé à l'article 2 seront punies conformément à la loi.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement et M. le Directeur du Service des Statistiques et des Études Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 février 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-056 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté du 10 janvier 1961 nommant un agent d'exploitation spécialisé à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Solange Biancheri, agent d'exploitation à l'office des téléphones, est nommée contrôleur (6^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-057 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté du 20 décembre 1960 nommant un conducteur de chantier à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Caisson, conducteur de chantier à l'office des téléphones, est nommé contrôleur (8^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-058 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 64-211 du 10 août 1964 nommant un agent technique spécialisé à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Donskoff, agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones, est nommé contrôleur (4^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-059 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 63-293 du 21 novembre 1963, nommant un agent technique spécialisé à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Guglielmi, agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones, est nommé contrôleur (4^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-060 du 30 janvier 1968 nommant un contrôleur de travaux mécaniques à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre

administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 63-075 du 6 avril 1963 nommant un agent technique spécialisé à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. César Fautrier, agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones, est nommé contrôleur de travaux mécaniques (4^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-061 du 6 février 1968 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « La Prévoyance (Vie) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Corbier Robert, demeurant 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1921 autorisant la Compagnie d'Assurances « La Prévoyance (Vie) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Corbier Robert est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie « La Prévoyance (Vie) » dont le siège social est sis à Paris (9^e), 26, boulevard Haussmann; M. Corbier Robert exercera son activité dans le local dont il dispose « Le Continental » (Bloc B) Place des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Corbier Robert devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-062 du 6 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas » en date du 18 décembre 1967, ayant pour objet :

1) de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription;

2) de porter ledit capital en une ou plusieurs fois de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^{me} alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-064 du 6 février 1968 convoquant le Collège Électoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923, n° 505 du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Électoral est convoqué le 24 mars 1968 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 31 mars 1968.

ART. 5.

M. le Maire assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 février 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-065 du 6 février 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.569 du 25 avril 1966 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État (département des travaux publics et des affaires sociales);

Vu Notre Arrêté n° 67-44 du 7 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mireille Operto, née Burattini, Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État (département des travaux publics et des affaires sociales), est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 13 février 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-066 du 6 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être âgées de 21 ans au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président;

ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Roger Passeron, secrétaire au département des finances;

Jean Sosso, secrétaire général de l'association syndicale autonome des fonctionnaires;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-067 du 15 février 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommées « Ronde de la Ville de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le samedi 24 février 1968, de 12 heures 15 à 18 heures, sur le Quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre le Quai Albert 1^{er} et le droit de l'immeuble, sis n° 3, avenue du Président Kennedy. Durant cette période, le sens unique institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, est suspendu.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 février 1968.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-5 du 14 février 1968 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-30 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966; n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967;

Vu l'agrément de S. Excellence M. le Ministre d'État en date du 14 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 24 février 1968, de 12 h. 15 à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

— sur le boulevard Albert 1^{er};

— sur l'avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

Pendant ce même laps de temps, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}; en outre, le sens unique est suspendu et le stationnement des véhicules est interdit.

- Avenue du Port, sur toute la longueur;
- Rue Grimaldi, sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 février 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Règlement des Bourses, année scolaire et universitaire
1967-1968.

TITRE I

Généralités

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais engagés par les familles pour la formation professionnelle ou universitaire de leurs enfants.

ART. 2.

Les bourses d'études sont réservées aux étudiants qui ne trouvent pas dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté un enseignement équivalent à celui qu'ils désirent recevoir.

ART. 3.

Les bourses sont divisées en trois catégories :

CATÉGORIE I

Bourses de l'enseignement supérieur, réservées aux étudiants fréquentant les Facultés, Grandes Écoles, ou les établissements privés équivalents agréés; et

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel long (préparation aux Brevets d'agent technique, de technicien et de technicien supérieur);

CATÉGORIE II

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel court (préparation aux divers C.A.P.).

CATÉGORIE III

Bourses de spécialisation, ou de perfectionnement, pour des études, des recherches ou des stages, permettant au bénéficiaire d'améliorer ses connaissances, dans des matières intéressant directement l'Administration de la Principauté, ou bien concernant l'économie monégasque, ou bien contribuant à maintenir et à accroître le rayonnement de la Principauté dans les domaines artistique, intellectuel, scientifique.

ART. 4.

A titre exceptionnel, des bourses d'enseignement primaire et secondaires peuvent être accordées aux élèves appartenant aux catégories précisées à l'article 6, alinéas 1 et 2, et qui résident à l'étranger, lorsqu'ils suivent les cours de ces enseignements soit sur place si la réglementation du pays où ils résident prévoit des droits de scolarité, soit dans l'établissement le plus proche de leur domicile, lorsque la ville où ils résident est dépourvue d'un établissement d'enseignement approprié.

De même, des bourses d'enseignement primaire et secondaire peuvent être accordées aux élèves appartenant à ces mêmes catégories, dans des cas exceptionnels, d'ordre familial ou matériel, soumis à la Commission des bourses.

Ces bourses sont assimilées aux bourses de la deuxième catégorie.

ART. 5.

Les bourses d'études ne seront accordées qu'aux étudiants fréquentant des établissements habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues par la réglementation des pays où sont situés ces établissements.

Exceptionnellement il peut être accordé une bourse pour des études poursuivies dans des établissements en cours d'habilitation.

TITRE II

Conditions générales d'attribution

ART. 6.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes :

1°) étudiants de nationalité monégasque, ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;

2°) étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque;

3°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté;

4°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

5°) étudiants orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté, et qui demeurent dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

6°) étudiants de nationalité étrangère domiciliés dans la Principauté depuis quinze ans au moins.

En outre les candidats doivent :

a) établir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre;

b) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'ils sont en possession de leur patrimoine, n'avoir pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études;

c) être reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet établissement de manière à laisser espérer le succès final.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le présent règlement, subira un abattement de 25 % pour les étudiants visés à l'alinéa 2 du présent article, et un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent article.

ART. 7.

Les étudiants de nationalité étrangère devront fournir une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et, indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée. La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

ART. 8.

La demande de bourse doit être formulée conformément aux prescriptions d'un imprimé délivré par la Direction de l'Éducation Nationale.

Le directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier doit donner un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat. Après contrôle, toute déclaration reconnue inexacte, notamment quant à la déclaration des revenus et à la nature des études poursuivies, pourra entraîner soit le rejet de la demande, soit un rajustement de l'aide accordée.

TITRE III

Bourses de la catégorie I

ART. 9.

En ce qui concerne les bourses de la catégorie I visées à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide du Gouvernement Princier doit tenir compte des frais d'études et des besoins légitimes de l'étudiant.

Ces besoins comprennent :

- les frais de nourriture
- les frais d'habillement.

Le montant de ces frais est déterminé forfaitairement, chaque année, par la Commission des Bourses, sur la proposition de la Direction de l'Éducation Nationale.

Les frais d'études proprement dits, fixés selon la nature des études, sont déterminés dans les mêmes conditions.

Ils doivent comprendre :

- les frais de logement, lorsque l'étudiant ne peut rentrer chaque soir dans sa famille;
- certains frais de voyage et de transport;
- les frais de livres et fournitures scolaires;
- les droits universitaires ou scolaires.

ART. 10.

Le montant de la bourse de la catégorie I sera égal à la somme déterminée par les prescriptions de l'article 9, diminuée de la part prise en charge par les familles, selon un barème établi en tenant compte du montant des frais d'études et du quotient familial de chaque foyer.

Le quotient familial s'obtient en divisant le montant total des ressources de la famille par le nombre de personnes faisant partie du foyer, ou à la charge du chef de foyer.

ART. 11.

Les ressources retenues pour le calcul du quotient familial sont, notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail;
- les rentes et retraites;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du chef de foyer;

- les revenus provenant de biens immobiliers;
 - les revenus provenant de valeurs mobilières;
- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer. Pour les étudiants de nationalité monégasque ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité, à la majorité, ainsi que pour les étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque, le montant total des ressources de la famille retenu pour le calcul du quotient familial subit un abattement de F. 1000.

TITRE IV

Bourses de la catégorie II

ART. 12.

Les bourses de la catégorie II, visées à l'article 3 ci-dessus, sont accordées aux élèves suivant les cours des enseignements technique ou professionnel court, soit dans une ville étrangère, soit, exceptionnellement, dans un établissement privé agréé de la Principauté.

En ce qui concerne la Principauté, aucune bourse de la catégorie II ne peut être accordée si l'élève n'a pas atteint l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire.

ART. 13.

En ce qui concerne les bourses de la catégorie II, visées à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide de l'État doit tenir compte des frais d'études et des besoins légitimes de l'étudiant, déterminés comme il est dit à l'article 9.

Toutefois, les frais de nourriture et d'habillement ne seront pas pris en compte.

TITRE V

Bourses de la catégorie III

ART. 14.

L'attribution des bourses entrant dans cette catégorie est laissée à l'appréciation de la Commission des Bourses.

TITRE VI

Bourses d'orientation

ART. 15.

Indépendamment des catégories de bourses prévus à l'article 3, la Commission des Bourses peut proposer une aide substantielle en faveur d'étudiants se destinant à des carrières ou à des fonctions que les pouvoirs publics estiment devoir encourager soit en raison de difficultés de recrutement, soit dans le dessein de favoriser l'orientation de jeunes Monégasques vers des professions habituellement délaissées.

Ces bourses concernent plus particulièrement :

- École Nationale d'Administration :
 - Administration générale,
 - Finances publiques,
 - Relations extérieures,
 - Contentieux et Études juridiques,
- Écoles de la Magistrature;
- Grandes Écoles d'Ingénieurs;
- Stages d'information et de journalisme;
- Médecine, Hygiène et Santé Publique (chirurgie et spécialités indispensables);

- Écoles de l'Hôtellerie;
- Grands Conservatoires Nationaux.

Cette énumération n'est pas limitative et peut faire l'objet de corrections sur proposition de la Commission des Bourses.

TITRE VII

Conditions de paiement des bourses

ART. 16.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de l'établissement pour lequel elles ont été attribuées. Cette assiduité est certifiée trimestriellement par le chef de l'établissement. La non-production de ce certificat entraîne automatiquement la suspension du paiement de la bourse. Toutefois, les étudiants hospitalisés dans un établissement de cure pourront continuer à bénéficier de tout ou partie de la bourse.

Les études doivent être sanctionnées par un examen dont les résultats seront portés à la connaissance de la Direction de l'Éducation Nationale. Dans le cas où l'étudiant ne s'inscrit pas à l'examen ou concours en vue de la préparation duquel la bourse lui a été attribuée, le paiement du troisième terme sera suspendu. Il sera procédé alors à une enquête en vue de connaître les raisons de cette abstention.

Suivant les résultats de cette enquête, il sera décidé :

- soit de payer ce troisième terme;
- soit de le supprimer définitivement;
- soit même d'exiger le remboursement de la totalité de la bourse indûment perçue.

ART. 17.

La bourse n'est assurée au bénéficiaire qu'autant qu'il la mérite par sa conduite et les résultats obtenus. Si sa conduite ou son travail donnaient lieu à critique, l'étudiant serait mis en demeure de modifier son comportement sous peine d'exclusion.

Deux échecs successifs aux examens peuvent entraîner la suppression de la bourse, après avis de la Commission des Bourses.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 18.

Tout cas exceptionnel n'entrant pas dans le cadre strict du présent règlement sera soumis à l'appréciation de la Commission des Bourses.

ART. 19.

Toutes les demandes de bourses sont soumises à la Commission des Bourses, qui examine les pièces dont la production est exigée par le présent règlement.

La Commission délibère sur chaque demande et propose, dans le cadre du barème qu'elle établit, le montant de la bourse à accorder.

La composition de la Commission des Bourses est déterminée par Arrêté Ministériel.

DEMANDES

La demande rédigée sur timbre, par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 31 juillet.

Elle doit préciser à la Direction de l'Éducation Nationale :

- 1°) Nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat;

- 2°) Sa nationalité;

- 3°) Les études qu'il a faites;

- 4°) Les études qu'il se propose d'entreprendre;

- 5°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc...).

- 6°) La signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat;

- 2°) Pour les Monégasques, un certificat de nationalité;

Pour les enfants de monégasque, un certificat de nationalité.

- 3°) Certificat médical;

- 4°) Copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'Établissement où seront entreprises les études;

- 5°) Certificat de bonnes vie et mœurs;

- 6°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;

- 7°) Un certificat établi par le Directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat;

- 8°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagné :

- 1°) D'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente;

- 2°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;

- 3°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

La Direction de l'Éducation Nationale tient à la disposition des intéressés un état des bourses attribuées au titre de l'année scolaire et universitaire 1967-1968. Cet état peut être consulté tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h. 30 au secrétariat du Service susmentionné, place de la Mairie à Monaco-Ville.

BARÈME I

Frais d'Études

Nourriture, vêtements	3.150
Logement : Cité	750
Internat	100
Ville	2.100
Voyages : Paris	750
Montpellier	270
Grenoble	270
Marseille - Aix	110
Nice	210
Études : Médecine - Sciences	1.100
Pharmacie - Lettres Technique long	660
Droit	250

BARÈME II

Pourcentage en fonction des frais d'études et du Quotient Familial

DÉPENSES	+ 6.000	5.501 6.000	5.001 5.500	4.501 5.000	4.001 4.500	3.501 4.000	3.000 3.500		+ 1.000	0 à 1.000
QUOTIENT FAMILIAL	BOURSES									
001 - 1.100	10 %	—	—	—	—	—	—			
901 - 1.000	15 %	10 %	—	—	—	—	—			
801 - 900	20 %	15 %	10 %	—	—	—	—			
701 - 800	25 %	20 %	15 %	10 %	—	—	—		10 %	
601 - 700	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	—	—		20 %	10 %
551 - 600	40 %	35 %	30 %	25 %	15 %	10 %	—		30 %	20 %
501 - 550	50 %	45 %	40 %	35 %	25 %	20 %	10 %		40 %	30 %
451 - 500	60 %	55 %	50 %	45 %	40 %	35 %	25 %		50 %	40 %
401 - 450	70 %	65 %	60 %	60 %	55 %	50 %	40 %		60 %	50 %
351 - 400	80 %	75 %	75 %	75 %	70 %	65 %	60 %		70 %	60 %
300 - 350	90 %	90 %	85 %	85 %	85 %	80 %	80 %		85 %	75 %
moins de 300	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %		100 %	100 %

N.B. - Pour les candidats de nationalité monégasque et les candidats étrangers de père ou de mère monégasque, les revenus mensuels subissent un abattement de 1.000 francs.

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE*Tour de garde des médecins.*

Le tour de garde des médecins commence désormais le dimanche matin à 8 heures, pour se terminer le lundi matin à 8 heures.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX*Convention franco-monégasque. - Déclarations fiscales annuelles.**I. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.*

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 Mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} Avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente,

à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. - Traitements, salaires et pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3977, du 18 Août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

III. - Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1967.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine à Monaco.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau à la sûreté publique.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau auxiliaire est vacant à la direction de la sûreté publique.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 29 février 1968, accompagnées des pièces d'état-civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de classement d'archives.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
7, Avenue Grande Bretagne	2 pièces, cuisine, salle de bains	21-2-68	11-3-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monaco, 11, avenue des Spélugues, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 30 avril 1967 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Buralgat, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Bernard Médecin, expert comptable à Monaco comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 février 1968.

Le Greffier en Chef :

L. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize juillet mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Jeannine LAVERRIERE, épouse divorcée BERMOND, employée à la Mairie, demeurant « le Fort Antoine », à Monaco-Ville (Principauté);

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du dix-sept janvier mil neuf cent soixante-sept;

Et le sieur Louis BERMOND, Monteur en Ascenseurs, demeurant légalement « le Fort Antoine », à Monaco-Ville, mais résidant en fait actuellement avenue des Vernes, Route de Grenoble, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bermond-Laverrière aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre le sieur Paul S. VAN BAARN, demeurant « Le Westmacott » 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement en fait 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Et la dame Lucy EVRARD, épouse en instance de divorce VAN BAARN, sans profession, légalement domiciliée « Le Westmacott » 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement en fait 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame Evrard Lucy;

« Prononce le divorce entre les époux Van Baarn-Evrard, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite des Établissements « FRANCO MONÉGASQUES » a autorisé le Syndic à continuer le bail des locaux commerciaux dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 14 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

La gérance du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Marie-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, qui avait été donné à Monsieur Marius-Adolphe Pierre RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Maison Orenge, pour une période de une année à compter du 8 février 1968 a pris fin le 7 février 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 6 février 1968, Monsieur Mario-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à

Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à partir du 8 février 1968, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur RAFFAELLI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 23 février 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1968, M^{me} Marie SALA, commerçante, demeurant « La Roseraie », boulevard de la Turbie, à Beausoleil, veuve de M. Joseph CORAZZINI, a fait donation entre vifs, à M^{lle} Anna-Elisabeth-Françoise PASQUIER, sa petite fille, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de couture (flou), lingerie, bonneterie de luxe, exploité avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE CABINES MARCHÉ DE MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1966 par le notaire soussigné Monsieur ROSSI Henri Joseph, Magasinier et M^{me} CASOLARI Nicole, son épouse, demeurant tous deux à Monte-Carlo, rue Bellevue, ont acquis de Monsieur Louis CASOLARI, Négociant, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) Résidence « La Source » rue Maréchal Foch, la moitié des droits lui appartenant, relativement à deux cabines sises dans les halles et marché de Monte-Carlo ayant trait à un commerce de vente de fruits et légumes en demi-gros et détail.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné le 1^{er} février 1968, M^{me} Jeanine DARDANELLI, commerçante, épouse séparée de biens de M. Julien DEORITI, demeurant n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, a acquis de M^{me} Pierrette DARDANELLI, commerçante, épouse séparée de biens de M. Michiel CLOSIER, demeurant n° 14, rue Grimaldi, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Établissements AMATO et DE MILLO société anonyme monégasque ”

en abrégé “ AMAMI ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 novembre 1967 par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO » Société Anonyme Monégasque, en abrégé « AMAMI ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : l'achat, et la vente en gros, l'importation et l'exportation, la commission, la représentation de toutes marchandises en général et, notamment, de tous produits surgelés ou congelés et alimentaires, de s'intéresser par voie d'apport de fusion ou de toute autre manière dans toute entre-

prise ou société se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, cette énumération étant explicite et non limitative.

ART. 4.

Le Siège social est fixé en Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social et Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : 250.000,00) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de Cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire intégralement en numéraire à la souscription.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles déposées dans la Caisse Sociale par les administrateurs, en garantie de leur gestion, qui restent nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà de leur souscription.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 10.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, la souscription de ces actions sera réservée par préférence aux actionnaires dans la proportion du nombre d'actions que chacun d'eux possède.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins trois mois à dater de l'Arrêté Ministériel autorisant l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles dont la souscription aura été refusée par un propriétaire d'actions existantes seront offertes en souscription à l'ensemble des autres propriétaires au prorata du nombre de titres qui lui appartiennent.

Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 11.

Les actions créées en représentation d'une augmentation du capital seront soumises aux mêmes dispositions que les actions primitives.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de

cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et élus par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six ans au plus; l'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification par la première Assemblée générale annuelle.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procédera à une nomination définitive.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

ART. 13.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du Président, ou de l'Administrateur-Délégué, ou sur la demande écrite de deux de ses membres.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés;

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner procuration, même par lettre recommandée à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et qui sont signés soit par le Président de la séance et par un autre administrateur, soit par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 16.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 17.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 18.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 27 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 19.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. N'y sont portées que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles qui auront été communiquées au Conseil un mois avant la réunion, avec la signature d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il n'est mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 20.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire, ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 21.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblée.

ART. 24.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 18. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 26.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 27.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment, son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 28.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-huit.

ART. 29.

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des Directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la Société.

A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de « Profits et Pertes » dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour réévaluer des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes de même que le rapport des Commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre quinze jours avant l'Assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

L'Assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

ART. 30.

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales, pertes, services d'intérêts, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1° — Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° — La somme nécessaire dont le montant aura été arrêté annuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité, fixée ci-dessous au paragraphe 3, pour être attribuée au Conseil d'Administration à titre de Jetons de Présence.

3° — Après ces attributions, l'excédent éventuel sera réparti, sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale comme dividende à chaque action de capital. Toutefois le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale que tout ou partie de ce solde soit reporté à nouveau ou affecté à la formation de fonds spéciaux de réserve et de prévision. Cette proposition émanant du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'Assemblée réunissant les trois quarts des voix qui ont pris part au vote.

Les paiements de l'acompte pour les jetons de présence peuvent se faire mensuellement. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits désignés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

Dissolution-Liquidation-Contestation

ART. 31.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 20, 26 et 27; la décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 32.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 33.

Le Conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social

et l'assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

L'assemblée générale confère aux liquidateurs les pouvoirs qu'elle juge utiles pour la réalisation de tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et pour éteindre son passif.

Pendant la liquidation de la société, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ART. 35.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution de la Société.

ART. 36.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1968.

II. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 février 1968.

Monaco, le 23 février 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société MARITIME et COMMERCIALE

en abrégé « S.O.M.A.R.C.O. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 Janvier 1968.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 octobre et 15 décembre 1967 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « S.O.M.A.R.C.O. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration; après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet les opérations d'armement, de courtage, d'affrètements, de gérance, de location, d'achat et de vente de navires; les opérations de

commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime; et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie des actes de l'administration.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, ayals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, par le conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le Journal

de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit

par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents et les dissidents.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1968.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 février 1968.

Monaco, le 23 février 1968.

LE FONDATEUR.

AVIS**"LES JOUETS DE MONTE-CARLO"**

Siège social : 11, avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Anonyme monégasque dite « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monaco,

11, avenue des Spélugues, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic de la Faillite, Monsieur Bernard Médecin, 6, boulevard de Suisse, Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente inscription pour les créances domiciliées en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Le Syndic de Faillite :

B.J. MEDECIN.